



ASSOCIATION
DES MAIRES
DU NORD



Fiche info

La Médiation Préalable Obligatoire (M.P.O.)

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit dans son article 5 l'expérimentation pour une durée de quatre ans d'une médiation préalable obligatoire pour certains contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation individuelle.

➤ Le principe

La médiation est un processus structuré par lequel des personnes physiques ou morales tentent, avec l'aide d'un médiateur, de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leur différend.

➤ Pourquoi recourir à la médiation préalable obligatoire (M.P.O.) ?

Les procédures amiables sont en effet un moyen de prévenir et de résoudre efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public,
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse,
- des juridictions administratives elles-mêmes : les procédures amiables permettent, lorsqu'elles aboutissent, de réduire le volume des saisines et si elles échouent, l'instruction des dossiers en est facilitée, l'objet des litiges ayant été clarifié en amont.

➤ **Le champ d'application : les situations concernées**

Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 précise les litiges concernés par la médiation préalable obligatoire :

- 1°) les décisions administratives individuelles défavorables :
- relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 (traitement, indemnité de résidence, supplément familial de traitement et primes et indemnités),
 - relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré,
 - relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne,
 - relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés,
 - concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret 85-1054 du 30 septembre 1985.
- 2°) les refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les contractuels.

Pour les contentieux qu'elle recouvre, la médiation préalable obligatoire déclenche automatiquement un processus de médiation.

Elle doit être engagée dans le délai de recours contentieux de deux mois, interrompt ce délai et suspend les délais de prescription.

Les dispositions du décret sont applicables aux recours contentieux présentés jusqu'au 18 novembre 2020 à l'encontre des décisions intervenues à compter du 1^{er} avril 2018.

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord s'est porté candidat à cette médiation.

➤ **Le principe d'adhésion à la M.P.O.**

Les collectivités souhaitant adhérer à ce dispositif devront conclure une convention avec le CDG avant le 1^{er} septembre 2018.